

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Etablissements et Installations Ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal Commune

Téléphone fixe portable

Mail.....@

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux : **après travaux** :

IDENTITE du futur exploitant : Profession libérale oui non

TYPE(S) et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS D'ACCÈS AUX ERP (hors voirie et espaces publics)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point ou un choix d'itinéraire est donné 	
Signalisation : <p>Visibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long pour l'accès aux ERP nouveaux (construits ou créés) : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 m et 10 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m X 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm - tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 % - « pas d'âne » interdits 	
Profil en long pour l'accès aux ERP existants : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 6 % - tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m X 1,40m 	
Profil en travers pour l'accès aux ERP nouveaux (construits ou créés): <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,40 m et 1,20 m 	

<ul style="list-style-type: none"> - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
Profil en travers pour l'accès aux ERP existants : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m - tolérance ponctuelle pour une largeur entre 0,90m et 1,20 m - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 3 % 	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m X 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20m X 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80mX1,30m 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm, située à moins de 90 cm du cheminement	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volée d'escalier de trois marches ou plus : <i>respect du chapitre 8</i>	
Volée d'escalier de moins de trois marches : <ul style="list-style-type: none"> - haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche - contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m) - nez de marches : contraste visuel, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche - éclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i> 	
Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons - signalisation pour les conducteurs - éclairage : <i>respect du chapitre 14</i> 	

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Places adaptées reliées au cheminement d'accès par un espace horizontal de 1,40 m, raccordé sans ressaut de plus de 2 cm	
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 2% du nombre de places - au delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	
Repérage : marquage au sol (limites et pictogrammes peints en blanc) et signalisation verticale (panneaux B6d + M6h)	
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2% - largeur minimale de 3,30 m 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	

4 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	
Entrée principale facilement repérable	
<p style="text-align: center;">Dispositifs d'accès et éléments d'informations :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent <p>Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel</p>	
Dispositif de commande manuelle : <ul style="list-style-type: none"> - situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil - hauteur entre 0,90m et 1,30m - utilisable en position debout ou assis - déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes.	

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible dans les mêmes conditions, prioritaire ouvert et signalé de manière adaptée	
Banque d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - utilisable debout ou assis - hauteur maxi de 0,80m - vide en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur - sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - éclairage conforme aux dispositions du <i>chapitre 14</i> 	

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieur ou égale à 4 % , palier de repos tous les 10 m maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20mx1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 % - « pas d'âne » interdits 	
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,40 m et 1,20 m - dévers inférieur à 2 % 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mX2,20m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20mX1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80mX1,30m 	

Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm - 	
Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 0,40m située à moins de 0,90 m du cheminement	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : <i>respect du chapitre 8</i>	

7- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Étages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
<p style="text-align: center;">Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments 4,5mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
<p>Volées d'escalier de trois marches ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - main courante - en haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche - contremarche de 10 cm mini pour les premières et dernières marches - nez de marches de couleur contrastée - nez de marches non glissants - pas de débord excessif des nez de marches 	

8 –CIRCULATIONS VERTICALES

➤ Escaliers (ERP nouveaux)

Dispositions à respecter que le bâtiment comporte ou non un ascenseur

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1,20m - hauteur des marches inférieure ou égale à 16 cm - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm 	
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel - non glissants - sans débord excessif par rapport à la contremarche 	
Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Main courante de chaque côté : <ul style="list-style-type: none"> - située à une hauteur entre 0,80m et 1m - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - continue, rigide, facilement préhensible - différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel) 	

□ Escaliers (ERP existants)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1m - hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm 	
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel - non glissants 	
Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Main courante de chaque côté : <ul style="list-style-type: none"> - située à une hauteur entre 0,80m et 1m - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - continue, rigide, facilement préhensible - différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel) Une seule main-courante est exigée si la largeur du passage, entre mains-courantes, devenait inférieure à 1m.	

➤ Ascenseurs (ERP nouveaux et existants)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Ascenseur obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes admises aux étages supérieurs ou inférieurs- (100 pour les établissements d'enseignement - prestations ne pouvant être offertes en rez de chaussée 	
Ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70	
Dérogation pour utilisation d'un appareil élévateur uniquement pour les ERP existants ou pour les ERP créés par changement de destination dans un bâtiment existant	
Elévateur conforme à la norme NF EN 81-41	

➤ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	
Signalisation, repérage : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis	
Éclairage respectant les dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière	
Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore	

9 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : <ul style="list-style-type: none"> - dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant - ressauts de moins de 2 cm 	
Respect des existences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	

En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration	
--	--

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles (ERP nouveaux) : <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m - portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur 0,90m - portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés : 0,80m - portiques de sécurité : largeur 0,80m 	
Caractéristiques dimensionnelles (ERP existants) : <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m - portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur 0,80m - portiques de sécurité : largeur 0,80m <p>Portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs dans les établissements hôteliers et établissement comportant des locaux d'hébergement existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale 0,90 m - <p>Largeur minimale de 0,80 m pour les portes des chambres non adaptées</p>	
Espaces de manœuvre de portes : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m - SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mX2,20m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20mX1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS 	
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des SAS hors débattement de la porte non manœuvrée.	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des SAS	
Poignées de portes (ERP nouveaux) : <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout obstacle 	
Poignées de portes (ERP existants) : <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis 	
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
Effort d'ouverture inférieur ou égal à 50 N	
Parties vitrées importantes repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés	

11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80mX1,30m 	
Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler - vide en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur, pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier - si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme 	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
Signalisation	
<p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en position debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond de support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires (ERP nouveaux)	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	
Espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant : <ul style="list-style-type: none"> - hors débattement de porte - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	

Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide: <ul style="list-style-type: none"> - en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur - usage complet de l'équipement et de la robinetterie en position assis Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèche-mains, ...	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

Dispositions réglementaires (ERP existants)	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé, accessible directement depuis les circulations communes, pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur à proximité - largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Espace de manœuvre de porte devant la porte du sanitaire accessible	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide: <ul style="list-style-type: none"> - en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur. Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèche-mains, ...	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Sorties normales : <ul style="list-style-type: none"> - repérable de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours 	

14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none"> - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement - 200 lux au droit des postes d'accueil - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile 	
Éclairage temporisé : extinction progressive	
Détection de présence : <ul style="list-style-type: none"> - couverture de l'ensemble de la zone - chevauchement des zones successives 	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15 – ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	
Nombre d'emplacements : <ul style="list-style-type: none"> - au moins 2, jusqu'à 50 places - 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus - nombre fixé par arrêté municipal au delà de 1 000 places 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque emplacement accessible - espace rectangulaire de 0,80mx1,30m 	
Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6	

16– ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires (ERP nouveaux)	Dispositions prévues
Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> - une si moins de 20 chambres - deux si moins de 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50, au delà de 50 chambres - l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées 	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	

En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40mx1,90m , présence : <ul style="list-style-type: none"> - d'un espace libre de diamètre 1,50m - d'un passage de 0,90m sur les deux grands cotés du lit - d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit ou <ul style="list-style-type: none"> - d'un espace libre de diamètre 1,50m - d'un passage de 1,20m sur les deux grands cotés du lit - d'un passage de 0,90m sur le petit côté libre du lit 	
Si une personne par couchage, lit de 0,90mx1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	
Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> - douche accessible avec barre d'appui - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
Cabinet d'aisances accessible à une personne en fauteuil roulant : <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m - barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui 	
Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant - numéro de chambre en relief sur la porte 	

Dispositions réglementaires (ERP existants)	Dispositions prévues
Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> - pas d'exigence si moins de 10 chambres dont aucune en rez-de-chaussée ou étage accessible par ascenseur - une, entre 10 et 20 chambres - deux si moins de 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50, au delà de 50 chambres - l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées 	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40mx1,90m , présence : <ul style="list-style-type: none"> - d'un espace libre de diamètre 1,50m - d'un passage de 0,90m sur au moins un des deux grands cotés du lit - si possible, d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit 	
Si une personne par couchage, lit de 0,90mx1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	

Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> - douche accessible avec barre d'appui - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débattement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
Cabinet d'aisances accessible : <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m - barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui 	
Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant - numéro de chambre en relief sur la porte 	

17-ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Au moins une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Séparation par sexe le cas échéant	
Cabine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débattement de porte : largeur correspondant à une diamètre de 1,50m - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout 	
Douche aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - siphon de sol - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout - espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m - équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) 	

18- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisse adaptée : <ul style="list-style-type: none">- disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil- affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur le prix à payer	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées de 0,90m	
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	

Date et signature du demandeur,